30 novembre 2016 - FR3 Régions

Un article intéressant : http://france3-regions.francetvinfo.fr/limousin/projet-lgv-sncf-reseau-admet-renoncer-aquerir-exproprier-terrains-1142323.html

En bref, lorsque le Conseil d'Etat annule une DUP toutes les dispositions qui avaient été prises pour rendre possible son application sont également annulées…

Les gens de la Poitiers-Limoges vont passer de bonnes fêtes de fin d'année !

La lettre qui accompagne l'article. (cliquez pour agrandir)

DIRECTION TERRITORIALE SNCF RESEAU NOUVELLE AQUITAINE

Monsieur Joseph MUJICA

1 la lande du Déjai
87510 PEYRILHAC

Bordeaux, le 21 novembre 2016

Objet : Etudes LGV Poitiers-Limoges – Droit de délaissement

Vos références : Courrier mise en demeure d'acquérir
Nos références : D-16-227-LGVPL-JMP

Monsieur,

Vous nous avez fait parvenir une demande de mise en demeure d'acquérir de votre bien relative à l'existence d'emplacements réservés affectés au projet de ligne à grande vitesse « Poitiers-Limoges ».

Par arrêt du 15 avril 2016 (arrêt n° 387475 et autres) le Conseil d'Etat a annulé le décret n 2015-18 du 10 janvier 2015 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de cette LGV et emportant mise en compatibilité avec le projet des documents d'urbanisme des communes concernées.

Du fait de son annulation, le décret du 10 janvier 2015 est juridiquement réputé n'avoir jamais existé et ne peut plus par conséquent être appliqué. Cela vaut aussi bien pour celle de ses dispositions qui déclarait le projet d'utilité publique que pour celle qui procédait à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

L'ensemble des dispositions des PLU qui résultaient de la mise en compatibilité ont donc été annulées avec un effet rétroactif par l'arrêt du 15 avril 2016.

Dans ces conditions, les dispositions des POS et des PLU qui avaient été modifiées par la DUP du 10 janvier 2015 sont dépourvues de valeur juridique depuis le 15 avril 2016 ou plus exactement n'ont plus d'existence légale depuis cette date. Par conséquent, elles ne peuvent plus recevoir d'application.

Il en va notamment ainsi des emplacements réservés affectés à la LGV Poitiers-Limoges, créés par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Ainsi, le droit de délaissement dont bénéficiaient les propriétaires ayant des biens situés dans ces

emplacements réservés ne peut plus être exercé puisque ces emplacements réservés n'existent plus en droit.

A ce stade, nous ne pouvons que prendre acte de cette situation, ce qui nous conduit à ne pas donner de suite à votre demande.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Jean-Marc Pouzols
Chef de mission LGV Poitiers Limoges